

## Conditions générales d'assurance du matériel terrestre 2014 Maesstad B.V.

### Art 1. Événement incertain

Cet accord répond à l'exigence d'incertitude, comme mentionné à l'article 7:925 du Code civil, dans la mesure où les dommages subis par l'assuré ou un tiers, pour lesquels une indemnisation est demandée à l'assureur, résultent d'un événement dont il était incertain pour les parties, au moment de la conclusion de l'assurance, qu'il causerait des dommages à l'assuré ou au tiers, ou qu'il causerait des dommages dans le cours normal des événements.

### Art 2. Définitions

Dans ces conditions, on entend par :

**2.1** Preneur d'assurance : la personne avec qui le contrat d'assurance a été conclu et qui est mentionnée comme telle sur la police ;

**2.2** Assuré : toute personne qui peut prétendre à des droits en vertu de cette assurance en vertu de la police ;

**2.3** R.C.A. : loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.;

**2.4** Objet assuré : l'objet assuré décrit sur la police avec l'équipement et les accessoires qui l'accompagnent ;

**2.5** Événement : un événement ou une série d'événements ayant une même cause.

### Art 3. Validité territoriale

L'assurance est en vigueur dans la zone de validité décrite sur la police.

En cas de dépassement de cette zone, l'assurance reste en vigueur, éventuellement contre une prime supplémentaire à convenir. Cela ne préjudiciera pas les droits de l'assuré si le dépassement est signalé ultérieurement. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de déclarer toute dépassement dès que possible après la fin de la période d'assurance.

Avec la liberté de faire transporter ou déplacer sous les conditions imposées par le transporteur ou ceux qui effectuent le déplacement, de telle manière que cela ne sera pas considéré comme une atteinte aux droits des assureurs.

### Art. 4 Étendue de la couverture

#### 4.1 Dommages à l'objet assuré

##### 4.1.1. standard

Les assureurs indemnisent les dommages causés par la perte ou la détérioration de l'objet assuré ou d'une partie de celui-ci :

- en raison d'un sinistre extérieur, ainsi que
- par incendie, explosion, collision, contact, choc, dérapage, renversement ou sortie de route en raison de la nature ou d'un défaut de l'objet assuré ;
- en raison de la faute, de la négligence, de l'omission et de la malveillance de toute personne (y compris les dirigeants et les superviseurs), qu'elle soit ou non employée par l'assuré ;
- en raison de vol (avec ou sans traces d'effraction), de disparition et de détournement.

##### 4.1.2. Étendu

Les assureurs indemnisent les dommages, aussi minimes soient-ils et quelle que soit leur cause, en renonçant à l'article 7:951 du Code civil. Sont donc inclus dans l'assurance :

Bris, défauts matériels et de construction, défauts propres – qu'ils soient cachés ou non (tant le défaut lui-même que ses conséquences), faute, négligence, omission ou malveillance de toute personne (y compris les dirigeants et les superviseurs), qu'elle soit ou non employée par le preneur d'assurance, vol, disparition et détournement.

#### 4.2 Responsabilité

##### 4.2.1 Standard

**4.2.1.1** Même si un ou plusieurs des assureurs sont agréés en tant qu'assureur(s) conformément à l'article 2, cinquième alinéa de la R.C.A., ils ne couvrent pas la responsabilité décrite à l'article 4.2.1.2 en cette qualité. En souscrivant cette assurance, aucune obligation d'assurance découlant de ladite loi n'est donc remplie.

**4.2.1.2** Les assureurs indemnisent les conséquences de la responsabilité de :

- le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur, le détenteur ou le conducteur de l'objet assuré ;
- les personnes transportées par l'objet assuré ;
- l'employeur des personnes mentionnées aux points a et b, si celui-ci est responsable en cette qualité,

## Conditions générales d'assurance du matériel terrestre 2014 Maesstad B.V.

- d. pour les dommages aux biens (y compris les animaux), ainsi que les dommages en résultant, causés avec ou par :
- a.a. l'objet assuré ou toute partie de celui-ci ;
  - b.b. les biens se trouvant sur ou dans, ou tombant ou étant tombés de l'objet assuré ;
  - c.c. les remorques ou autres objets sans force motrice propre, qui sont attachés à l'objet assuré ou qui ont été détachés ou détachés après attelage, tant qu'ils ne se sont pas encore arrêtés en dehors de la circulation ;
  - d.d. toute activité et/ou action avec et/ou par l'objet assuré ou toute partie de celui-ci ;
  - e.e. toute activité et/ou action avec et/ou sur la cargaison et/ou la charge transportée par l'objet assuré.
- Les assurés sont considérés comme des tiers les uns par rapport aux autres.

### 4.2.2 Étendu

**4.2.2.1** Si cette assurance couvre la responsabilité décrite à l'article 4.2.2.2, l'assurance est réputée satisfaire aux exigences de la R.C.A. ou de toute autre loi étrangère similaire.

**4.2.2.2** Les assureurs indemnisent les conséquences de la responsabilité de :

- a. le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur, le détenteur ou le conducteur de l'objet assuré ;
- b. les personnes transportées par l'objet assuré ;
- c. l'employeur des personnes mentionnées aux points a et b, si celui-ci est responsable en cette qualité pour les dommages aux personnes et aux biens (y compris les animaux), ainsi que les dommages en résultant, causés avec ou par :
  - a.a. l'objet assuré ou toute partie de celui-ci ;
  - b.b. les biens se trouvant sur ou dans, ou tombant ou étant tombés de l'objet ;
  - c.c. les remorques ou autres objets sans force motrice propre, qui sont attachés à l'objet assuré ou qui ont été détachés ou détachés après attelage, tant qu'ils ne se sont pas encore arrêtés en dehors de la circulation ;
- d.d. toute activité et/ou action avec et/ou par l'objet assuré ou toute partie de celui-ci ;

- e.e. toute activité et/ou action avec et/ou sur la cargaison et/ou la charge transportée par l'objet assuré.

Les assurés sont considérés comme des tiers les uns par rapport aux autres.

### 4.2.3 Frais de procédure et intérêts légaux

Si cette assurance couvre la responsabilité décrite aux articles 4.2.1 ou 4.2.2, les assureurs indemnisent également :

- a. les frais auxquels :
  - un assuré peut être condamné dans le cadre d'une procédure menée avec l'accord ou à la demande des assureurs et les frais de l'assistance juridique fournie sur ordre des assureurs ;
  - les assureurs peuvent être condamnés dans le cadre d'une procédure intentée contre eux par la partie lésée ;
- b. les intérêts légaux dus par un assuré sur le montant des dommages couverts.

### 4.2.4 Cautionnement

Si, en raison d'un dommage couvert par cette assurance, une restriction de liberté est imposée à un assuré ou si l'objet assuré est saisi pour garantir les droits d'une partie lésée, les assureurs fourniront une caution pour l'assuré si cela permet de lever la restriction de liberté ou la saisie. L'assuré est tenu d'autoriser par écrit les assureurs à disposer du montant déposé dès qu'il est libéré et de coopérer pleinement pour obtenir le remboursement.

### 4.3 Dommages à d'autres biens

Si des dommages (autres que ceux décrits à l'article 5.3.d et à l'article 5.4.) sont causés à d'autres biens mobiliers ou immobiliers appartenant de bonne foi au preneur d'assurance, au propriétaire ou au détenteur, ou utilisés par eux, les assureurs prendront en charge les dommages matériels en résultant, ainsi que les dommages en résultant, uniquement si et dans la mesure où ces dommages ne sont pas couverts par une autre assurance.

**4.4** Matériel de remplacement en cas de réparation/entretien. Les objets temporairement loués en raison de la réparation ou de l'entretien d'un objet déclaré sous la police sont couverts gratuitement par la police. La couverture est conforme à celle de l'objet remplacé. Les objets de plus de 7 ans seront assurés selon les conditions standard de casco.

## Conditions générales d'assurance du matériel terrestre 2014 Maesstad B.V.

La valeur assurée est le montant convenu avec le propriétaire de l'objet. Si aucun montant n'est convenu, la couverture est basée sur la valeur journalière.

### Art. 5 Exclusions

#### 5.1 Général

**5.1.1.** Sont exclus de l'assurance les dommages causés par, survenant lors de ou résultant de :

**5.1.1.a** Réactions nucléaires, quelle que soit la manière dont la réaction est survenue. Par réaction nucléaire, on entend toute réaction nucléaire libérant de l'énergie, telle que la fusion nucléaire, la fission nucléaire, la radioactivité artificielle et naturelle. Cette exclusion ne s'applique pas aux radionucléides radioactifs situés en dehors d'une installation nucléaire et utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques, à condition qu'un permis pour la fabrication, l'utilisation, le stockage et l'élimination des substances radioactives ait été délivré par le gouvernement. Dans la mesure où un tiers est responsable des dommages subis en vertu de la loi, l'exclusion reste pleinement en vigueur. Par loi, on entend la Loi sur la responsabilité civile en matière d'accidents nucléaires, qui est la réglementation légale spéciale de la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire. Par installation nucléaire, on entend une installation nucléaire au sens de ladite loi.

**5.1.1.b** Une arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

**5.1.2** Sont exclus de cette assurance les dommages directs causés par :

- conflit armé : tout cas où des États ou d'autres parties organisées se combattent, ou du moins l'un combat l'autre, en utilisant des moyens militaires. Par conflit armé, on entend également l'intervention armée d'une force de maintien de la paix des Nations Unies ;
- guerre civile : un conflit violent plus ou moins organisé entre les habitants d'un même État, impliquant une partie importante des habitants de cet État ;
- insurrection : résistance violente organisée au sein d'un État, dirigée contre l'autorité publique ;
- troubles intérieurs : actes violents plus ou moins organisés se produisant en divers endroits au sein d'un État ;

- émeute : un mouvement violent local plus ou moins organisé, dirigé contre l'autorité publique ;
- mutinerie : un mouvement violent plus ou moins organisé de membres de toute force armée, dirigé contre l'autorité sous laquelle ils sont placés.

**5.1.3** Dans la mesure où, en dérogation à ce qui est prévu à l'article 5.1.2, les assureurs indemnisent les dommages causés par la perte ou la détérioration de l'objet assuré ou d'une partie de celui-ci, comme prévu à l'article 7 de ces conditions, causés par :

- actes de violence en relation avec une grève, un lock-out et des troubles du travail ;
- actes de violence commis pour des raisons politiques ;
- émeutes, troubles et désordres locaux ;
- tout contact avec des engins de destruction destinés à un usage militaire, ainsi que les conséquences de l'explosion de ces engins de destruction sans qu'il y ait eu contact, tant que le pays dans lequel se trouve l'objet assuré n'est pas impliqué dans un état de guerre réel.

#### 5.2 Dommages à l'objet assuré

Sont exclus de la couverture décrite à l'article 4.1 les dommages :

- a. causés intentionnellement ou par imprudence par le preneur d'assurance/assuré (à l'exclusion des dirigeants ou du personnel de supervision) ;
- b. résultant d'un grave manque d'entretien de l'objet assuré imputable au preneur d'assurance (à l'exclusion des dirigeants ou du personnel de supervision) ;
- c. aux pneus, sauf si la même cause a également causé d'autres dommages à l'objet assuré ;
- d. consistant en les coûts de réparation de l'usure normale.

#### 5.3 Responsabilité

Sont exclus de la couverture décrite à l'article 4.2 la responsabilité :

- a. de la personne qui conduit, utilise ou se trouve sur l'objet assuré sans l'autorisation expresse ou tacite de quelqu'un qui est habilité à autoriser ;
- b. du possesseur de mauvaise foi ou du détenteur de mauvaise foi ;

## Conditions générales d'assurance du matériel terrestre 2014 Maesstad B.V.

- c. d'un assuré (à l'exclusion des dirigeants ou du personnel de supervision de l'assuré) pour les dommages qui sont le résultat prévu ou certain de son action ou omission ;
- d. pour les dommages résultant de la perte ou de la détérioration des biens transportés avec l'objet assuré (y compris lors du chargement et du déchargement de ceux-ci) et de la perte ou de la détérioration des remorques ou autres objets attachés à l'objet assuré ou détachés après attelage, tant qu'ils ne se sont pas encore arrêtés en dehors de la circulation.
- e. l'obligation d'indemnisation de l'assuré, en sa qualité d'employeur, pour les dommages corporels subis par le conducteur de l'objet assuré causant un accident n'est pas couverte.

### 5.4 Dommages à d'autres biens

Sont exclus de la couverture décrite à l'article 4.3 les dommages causés intentionnellement ou par imprudence par l'assuré lésé (à l'exclusion des dirigeants ou du personnel de supervision de l'assuré).

### Art. 6 Obligations du preneur d'assurance et/ou des assurés en cas de sinistre

#### 6.1

- a. Dès que le preneur d'assurance ou l'assuré a connaissance d'un événement pouvant entraîner une obligation d'indemnisation pour les assureurs, il est tenu de signaler cet événement aux assureurs dès que raisonnablement possible.
- b. Le preneur d'assurance et l'assuré sont tenus de fournir aux assureurs, dans un délai raisonnable, toutes les informations et documents nécessaires pour évaluer leur obligation d'indemnisation.
- c. Le preneur d'assurance et l'assuré sont tenus de coopérer pleinement et de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire aux intérêts des assureurs.
- d. En cas de vol (ou tentative de vol) ou de tout autre acte criminel, le preneur d'assurance ou l'assuré doit déposer une plainte auprès de la police et des autres personnes concernées dès que raisonnablement possible. En cas de dommages à des tiers, le preneur d'assurance ou l'assuré doit s'abstenir de reconnaître sa responsabilité ou de promettre un quelconque paiement.

**6.2** Si les assureurs prouvent que le non-respect des obligations décrites à l'article 6.1 a aggravé les dommages, l'assuré perd son droit à indemnisation pour cette aggravation.

### Art. 7 Règlement des sinistres

**7.1** Les dommages sont déterminés soit par accord mutuel, soit par un expert désigné et payé par les assureurs. L'assuré a le droit de désigner également un expert à ses frais. En cas de divergence entre les évaluations, les deux experts désignent un troisième expert qui rendra une décision contraignante dans les limites de leurs évaluations. Les frais de ce troisième expert sont à la charge des assureurs pour moitié et de l'assuré pour l'autre moitié.

**7.2** Si les assureurs sont tenus d'indemniser une partie lésée en vertu de la R.C.A. ou d'une loi étrangère similaire, qu'ils pourraient refuser en vertu d'autres dispositions légales ou des conditions de la police, ils ont le droit de récupérer le montant dû – majoré des frais engagés – auprès de l'assuré.

**7.3** En dérogation à l'article 7:962 du Code civil, les assureurs ne récupéreront pas les dommages payés en vertu des articles 4.1 et 4.3 auprès de :

- a. le preneur d'assurance, le propriétaire ou le détenteur de bonne foi ;
- b. la personne qui conduit, utilise ou se trouve sur l'objet assuré avec
- c. l'autorisation expresse ou tacite de quelqu'un qui est habilité à autoriser ;
- d. l'employeur des personnes mentionnées aux points a et b, si celui-ci est responsable en cette qualité pour les dommages.

**7.4** En cas de dommages couverts par cette police, les assureurs ne se prévaudront pas des conditions de garantie ou de limitation que le preneur d'assurance pourrait utiliser à l'égard de tiers.

### Art 8 Indemnisation des dommages

#### 8.1 Dommages à l'objet assuré

**8.1.1** La somme assurée pour les dommages à l'objet assuré sera considérée comme la valeur convenue de l'objet assuré (qu'il soit plus ou moins précieux ou coûteux), et cette somme servira de base pour le règlement en cas de dommages.

Les assureurs indemnisent en cas de dommages décrits à l'article 4.1 :

- a. en cas de perte:  
la somme assurée de l'objet assuré.

## Conditions générales d'assurance du matériel terrestre 2014 Maesstad B.V.

- b. en cas de détérioration :  
les frais de réparation, moins :
- une déduction raisonnable pour l'usure normale des pièces et accessoires manifestement sujets à l'usure.
  - la valeur des éventuels restes.
- Si les frais de réparation estimés dépassent la somme assurée, la somme assurée sera versée moins la valeur des restes.

**8.1.2** Les assureurs doivent avoir la possibilité de vérifier la réparation. Si la réparation n'a pas lieu parce qu'elle ne peut raisonnablement être exigée, un arrangement sera conclu entre les parties concernant l'obligation d'indemnisation des assureurs.

**8.1.3** En plus des dommages décrits à l'article

- 8.1.1, les assureurs indemnisent les frais suivants :
- a. les frais engagés par ou pour le compte de l'assuré pour prévenir ou réduire un dommage couvert, que ces frais aient ou non atteint le résultat escompté. Les frais au sens de cet article comprennent non seulement les dépenses payées ou à payer en argent, mais aussi les sacrifices évaluables en argent.
  - b. les frais de surveillance nécessaires ou de transport de l'objet assuré vers et depuis le lieu de réparation le plus proche ;
  - c. les frais de nettoyage obligatoires ou jugés raisonnablement nécessaires par le preneur d'assurance après la perte de l'objet assuré ou des dommages équivalents ;
  - d. la contribution à l'avarie commune, jusqu'à concurrence du montant mentionné sur la police :
    - pour les dommages décrits à l'article 4.1.1 ;
    - pour les dommages décrits à l'article 4.1.2 ;
  - e. les frais raisonnables pour déterminer les dommages.

### **8.2 Responsabilité**

#### **8.2.1 Standard**

Les assureurs indemnisent les dommages décrits à l'article 4.2.1 pour tous les assurés ensemble par événement jusqu'à concurrence de la somme assurée mentionnée sur la police.

#### **8.2.2 Étendu**

- a. Les assureurs indemnisent les dommages décrits à l'article 4.2.2 pour tous les assurés ensemble par événement jusqu'à concurrence de la somme assurée mentionnée sur la police.
- b. Pour les événements survenant dans un pays appartenant à la zone de validité où, en vertu des dispositions légales en vigueur concernant l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules à moteur, un montant plus élevé est requis, ce montant plus élevé sera considéré comme la somme assurée.

#### **8.2.3 Frais de procédure et intérêts légaux**

Les frais et intérêts mentionnés à l'article 4.2.3 sont indemnisés en plus de la somme assurée mentionnée sur la police pour les articles 4.2.1 et 4.2.2.

#### **8.2.4 Cautionnement**

Les assureurs fournissent la caution décrite à l'article 4.2.4 jusqu'à concurrence de la somme assurée de l'objet.

#### **8.3 Dommages à d'autres biens**

Les assureurs indemnisent les dommages décrits à l'article 4.3 jusqu'à concurrence du montant mentionné sur la police.

#### **8.4 Assurance automatique après sinistre**

Peu importe combien les assureurs ont payé ou paieront, l'assurance pour l'objet assuré reste en vigueur pour les montants assurés complets pendant toute la durée de l'assurance.

### **Art. 9 Prescription de la réclamation**

**9.1** Une action en justice contre les assureurs pour obtenir une indemnisation se prescrit par cinq ans à compter du jour suivant celui où l'assuré a eu connaissance de l'exigibilité de cette indemnisation.

**9.2** La prescription est interrompue par une notification écrite revendiquant l'indemnisation. Un nouveau délai de prescription commence à courir le jour suivant celui où les assureurs reconnaissent la revendication ou notifient par lettre recommandée leur refus de la revendication, en mentionnant également de manière non équivoque la conséquence prévue au paragraphe 3.

**9.3** En cas de refus, l'action en justice se prescrit par douze mois.

## Conditions générales d'assurance du matériel terrestre 2014 Maesstad B.V.

### Art. 10 Paiement des primes et des indemnités

#### 10.1 Définitions

**10.1.1** Aux fins du présent article, le terme "prime" comprend également les autres montants dus en relation avec l'assurance.

**10.1.2** Aux fins du présent article, le terme "assuré" comprend également le preneur d'assurance ainsi que toute autre personne redevable de la prime.

#### 10.2 Prime

**10.2.1** Maesstad B.V. s'engage à payer la prime aux assureurs en tant que dette propre au moment où elle devient exigible en vertu du contrat d'assurance par l'assuré.

Sauf accord contraire explicite, le paiement de la prime par Maesstad B.V. se fera par crédit des assureurs en compte courant pour la prime due par l'assuré en vertu du contrat d'assurance, moment auquel l'assuré sera libéré envers les assureurs.

**10.2.2** L'assuré est tenu de rembourser la prime à Maesstad B.V. Si l'assurance a été conclue par l'intermédiaire d'un deuxième intermédiaire et que l'assuré a payé ce deuxième intermédiaire, l'assuré ne sera libéré envers Maesstad B.V. que lorsque ce deuxième intermédiaire aura remboursé la prime à Maesstad B.V.

**10.2.3** Nonobstant la responsabilité de l'assuré de payer la prime due à Maesstad B.V., l'assurance ne sera en vigueur que pour la période pour laquelle la prime a été payée à Maesstad B.V. ainsi que pour la période pour laquelle le courtier a accordé un crédit à l'assuré. L'assuré sera réputé avoir eu un crédit, sauf si cela lui a été notifié par écrit.

**10.2.4** En concluant l'assurance, Maesstad B.V. est irrévocablement autorisée par l'assuré à libérer les assureurs de leurs obligations en vertu du contrat d'assurance si l'assuré ou, si l'assurance a été conclue par l'intermédiaire d'un deuxième intermédiaire, ce deuxième intermédiaire omet de payer la prime au courtier. Maesstad B.V. ne libérera pas les assureurs de leurs obligations sans avoir préalablement informé l'assuré par écrit de son intention.

### 10.3 Indemnités et restitutions de primes

**10.3.1** Sauf si le bénéficiaire en décide autrement et en informe les assureurs par écrit à l'avance, Maesstad B.V. débitera les assureurs en compte courant pour les indemnités et restitutions de primes dues. Les assureurs seront libérés dès que l'indemnité aura été reçue par le bénéficiaire ou compensée avec lui conformément à la loi ou à un accord entre lui et Maesstad B.V. Si les assureurs ont payé les indemnités à Maesstad B.V. et que celle-ci ne les transmet pas au bénéficiaire, les assureurs peuvent récupérer les indemnités de Maesstad B.V. si le bénéficiaire les réclame à nouveau. Si Maesstad B.V. a transmis les indemnités reçues des assureurs à un deuxième intermédiaire, mais que ce dernier ne les transmet pas, Maesstad B.V. peut récupérer les indemnités du deuxième intermédiaire si le bénéficiaire les réclame directement ou si les assureurs les réclament à Maesstad B.V.

**10.3.2** Maesstad B.V. transmettra les indemnités et restitutions de primes au bénéficiaire. Cependant, Maesstad B.V. n'est tenue de payer que le solde restant après compensation de ces indemnités et restitutions de primes avec les créances existantes sur l'assuré au moment de l'obligation de transmission, qu'elles soient exigibles ou non. Cette compensation ne s'appliquera pas aux assurances où le preneur d'assurance est le bénéficiaire et aux assurances de responsabilité obligatoire. Si un droit de gage ou un privilège s'applique à l'indemnité en vertu des articles 3:229 ou 3:283 du Code civil, ou en cas d'assurance de responsabilité non obligatoire, la compensation ne s'étendra qu'à ce que le preneur d'assurance doit au titre de l'assurance sur laquelle l'indemnité est versée.

### Art. 11 Remboursement de la prime

Le preneur d'assurance n'a droit au remboursement de la prime que si l'assurance prend fin en vertu des articles 13.1, sauf en cas de fraude intentionnelle, 13.2.a. et 13c autrement qu'à la date d'échéance. Dans ce cas, la prime sera remboursée pour la période pour laquelle la prime a été payée mais pour laquelle les assureurs ne courent aucun risque, contre

## Conditions générales d'assurance du matériel terrestre 2014 Maesstad B.V.

restitution de tout certificat d'assurance délivré au preneur d'assurance conformément à l'article 14 R.C.A.

### Art. 12 Modification de l'objet assuré

L'assurance reste en vigueur en cas de modifications apportées à l'objet assuré.

### Art. 13 Fin de l'assurance

**13.1** Les assureurs et le preneur d'assurance ont le droit de résilier l'assurance à la date d'échéance du contrat, moyennant un préavis de deux mois.

**13.2** L'assurance prend également fin :

- a. dès que l'objet assuré est vendu ou définitivement mis hors service ;
- b. en cas de perte de l'objet assuré ou de dommage équivalent conformément à l'article 8.1.1.a ;
- c. en cas d'expropriation, de réquisition de propriété ou de confiscation de l'objet assuré, mais uniquement pour cet objet ;
- d. pour les véhicules non immatriculés, la couverture décrite à l'article 4.2.2 prend fin uniquement contre restitution du certificat d'assurance conformément à l'article 14 R.C.A.

### Art. 14 Droit applicable et litiges

**14.1** Cette assurance est régie par le droit néerlandais.

**14.2** Tous les litiges découlant de ou liés à l'exécution de ce contrat sont soumis en première instance à la juridiction du tribunal compétent d'Amsterdam ou de Rotterdam.

### Art. 15 Commission de règlement

En plus du montant des dommages à la charge de l'assurance jusqu'à concurrence de la somme assurée, cette assurance couvre également la commission de règlement fixée à 1 % du montant des dommages, que le courtier ou toute autre personne chargée du règlement des dommages peut facturer.

### Art. 16 Période, résiliation et révision de la prime

Si le terme "continu" est mentionné dans la durée du contrat de cette police, les dispositions suivantes s'appliquent : cette assurance est réputée renouvelée immédiatement après la date d'échéance du contrat mentionnée dans cette police pour la durée mentionnée dans le contrat,

sauf si la police est résiliée par écrit par les parties au moins 2 mois avant cette date.

Cette résiliation ne peut être effectuée que par l'intermédiaire de Maesstad B.V.

Les assureurs ont le droit de réviser la prime et les conditions à la date d'échéance du contrat mentionnée dans la police. Si les assureurs exercent ce droit, ils en informent Maesstad B.V. par écrit au plus tard deux mois avant la date d'échéance du contrat. Si aucun accord n'est trouvé sur les nouvelles primes à la date d'échéance, l'assurance est réputée résiliée à cette date, sauf accord contraire.

### Art. 17 Obligation de suivi

Si plus de deux assureurs sont impliqués dans l'assurance, d'autres conditions et primes que celles mentionnées dans cette police ne doivent être convenues qu'avec les deux assureurs susmentionnés, et tous les sinistres doivent également être traités et réglés uniquement avec eux. Les autres assureurs suivront ces deux assureurs à tous égards, même si ces derniers acceptent de régler un sinistre par courtoisie.

### Art. 18 Priorité entre les différentes dispositions

En cas de contradictions dans le texte des dispositions applicables au contrat, la priorité suivante s'applique : les textes sur le certificat d'assurance prévalent sur les clauses et les conditions générales. Les clauses prévalent sur les conditions générales. Les contradictions dans les dispositions de même rang ne seront jamais interprétées au détriment de l'assuré.

### Art. 19 Dispositions finales

**19.1** Si plusieurs objets sont assurés en vertu de cette assurance et que la somme assurée est répartie entre ces objets, chaque objet est réputé être assuré par une police distincte. Cependant, si plusieurs objets sont impliqués dans un même événement, une seule franchise maximale applicable sera déduite.

**19.2** Les notifications des assureurs au preneur d'assurance sont valablement effectuées à la dernière adresse connue des assureurs ou de Maesstad B.V., par l'intermédiaire de laquelle cette assurance est conclue.

**19.3** Les titres des articles ne peuvent ni modifier ni influencer leur contenu.